



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau des procédures
environnementales et foncières

Direction de la citoyenneté

Arrêté n°BPEF-2023-0089 du 22 JUIN 2023

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 autorisant l'exploitation, par la société CELIA – Laiterie de Craon, des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon (53400)

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L. 511-1, et R. 181-46 ;

VU l'article L.1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Oudon ;

VU l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 autorisant l'exploitation, par la société CELIA – Laiterie de Craon, des installations de produits laitiers en poudre et de fromages, situées 1-3 chemin de la Chaussée aux Moines à Craon (53400) ;

VU le courrier préfectoral du 21 janvier 2021 prenant acte de la modification notifiée par le dossier de porter à connaissance déposé le 17 novembre 2020, à savoir la refonte des installations de production de froid ;

VU le courrier de la société CELIA – Laiterie de Craon du 09 août 2021 relatif à la transmission d'une demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 4130-2 de la nomenclature des ICPE ;

VU le courrier de la société CELIA – Laiterie de Craon du 14 décembre 2021 relatif à la transmission d'une demande de bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement pour la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 06 janvier 2023 relatif à un projet d'implantation d'une chaufferie fonctionnant à la biomasse ;

VU le courriel adressé le 1^{er} juin 2023 par l'inspection des installations classées à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU les propositions de modifications formulées par l'exploitant par courriel du 05 juin 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 08 juin 2023 ;

Considérant que la Société CELIA – Laiterie de Craon est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sus-mentionné ;

Considérant que les modifications des conditions d'exploitation mentionné dans le dossier de porter à connaissance déposé le 06 janvier 2023 :

- ne constituent pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R.122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact suite à la procédure de cas par cas réalisée en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement,
- ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les projets de modification ne constituent pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que les projets constituent une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature et l'ampleur des projets de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R.181-18 et R.181-21 à R.181-32 du code de l'environnement, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Désignation de l'exploitant

La société CELIA – Laiterie de Craon, implantée sur la commune de CRAON, dont le siège social est situé à CRAON, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de CRAON, 1 – 3 Chemin de la Chaussée aux Moines, sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 : Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

Les installations sont implantées sur les parcelles n° 71-72-73-144-145-238-239-277-278-407-538 de la section AL et sur les parcelles n° 553-554-556-558-559-571-573-575-577-711-712-834-843-845-846-965 de la section F du plan cadastral de la commune de CRAON. »

ARTICLE 3 : Installations visées par une rubrique de la nomenclature

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Nomenclature ICPE :

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature ICPE suivantes (article L. 511.1 du code de l'environnement) :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
3642-3	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus :</p> <p>3. Matières premières animales et végétales, aussi bien en produits combinés qu'en produits séparés, avec une capacité de production, exprimée en tonnes de produits finis par jour, supérieure à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 75 si A est égal ou supérieur à 10, ou - [300 - (22,5 × A)] dans tous les autres cas <p>où « A » est la proportion de matière animale (en pourcentage de poids) dans la quantité entrant dans le calcul de la capacité de production de produits finis.</p>	422 tonnes de produits finis par jour	A
4130-2	<p>Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t</p>	Présence de deux tanks limités à 15 m ³ chacun d'acide nitrique à 58 % et d'un container de 1000 litres de DEPTACID UF 2 d'acide nitrique > 26 % et < 50 % pour une quantité maximale de 42,07 tonnes	A
4735-1	<p>Ammoniac.</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, supérieure ou égale à 1,5 t.</p>	<p>Exploitation de 3 salles des machines fonctionnant à l'ammoniac. La quantité totale d'ammoniac susceptible d'être présente dans l'installation est de 2,93 tonnes.</p> <p>(détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)</p>	A
1510-2	<p>Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques.</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³ mais inférieur à 900 000 m³.</p>	<p>Un seul et unique groupe d'Installations, Pourvus d'une toiture, Dédiées au stockage pour un volume total de 457 336 m³.</p> <p>(détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)</p>	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW.</p>	<p>1 installation de combustion (45,96 MW) composée des appareils de combustion suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Chaudière n°1 SOCOMAS (C1) Chaudières (C5a + C5d) Chaudière (C5c) Chaudière (C5b) Chaudière (C5e) Chaudière n°4 vapeur (C7) <p>Générateur air chaud KALFRISA (C8)</p> <p>Chaudière Biomasse (C6)</p> <p>Groupe électrogène KOHLER (GE 4)</p> <p>Groupe électrogène KOHLER (GE 5)</p> <p>Groupe sprinklage (GS 5)</p> <p>(détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)</p>	E
2921-1	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <p>1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW</p>	<p>Exploitation de 15 tours aéroréfrigérantes pour une puissance thermique évacuée maximale et totale de 24 707 kW</p> <p>(détails présentés à l'article 1.2.3 du présent arrêté)</p>	E
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <p>2. Supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p>	510 m ³ /an	DC
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d')</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	120 kW	D
2930-1	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : La surface de l'atelier étant supérieure à 2 000 m², mais inférieure ou égale à 5 000 m²</p>	2 142 m ²	DC
2940-2	<p>Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none"> des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801, des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450, des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930, ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>2. Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/j, mais inférieure ou égale à 100 kg/j</p>	Application de colle : 40 kg/j	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation et volume	Régime
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t	31,03 t	DC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)

En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Statut SEVESO :

L'établissement ne relève ni du statut « seuil haut » ni du statut « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement. L'exploitant s'assure et peut vérifier à tout moment que les sommes Sa, Sb et Sc définies à l'article R. 511-11 du code de l'environnement calculées avec les seuils bas/les seuils haut sont inférieures à 1 et que ses installations ne répondent pas à la règle de cumul seuil bas/seuil haut.

Statut IED :

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3642-3 relative aux installations de traitement et de transformation de matières animales et/ou végétales et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives aux Industries agro-alimentaires et laitières (FDM). L'exploitant est tenu de respecter les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles (MTD), au titre de la Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du conseil, dans les industries agro-alimentaires et laitières.

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Nomenclature IOTA :

L'installation est visée par la rubrique de la nomenclature eau suivante (article L. 214-2 du code de l'environnement) :

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 200 000 m ³ /an	Prélèvements d'eau via 4 forages de 480 000 m ³	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 20 ha (A).	Surface imperméabilisée du site : 14,89 ha	A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ²	Surface construite dans la zone inondable : environ 18 090 m ² (cour imperméabilisée, anciens bassins d'épandage, installation IDEX, forages, Zone humide compensatoire)	A

Rubriques IOTA	Désignation	Grandeur caractéristique**	Régime*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	4 forages	D
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m	Renfort des berges de l'Odon au niveau du point de rejet des eaux (enrochement sur environ 30 m)	D

*Régime : A (autorisation), D (déclaration).

**Grandeur caractéristique : éléments caractérisant les installations, ouvrages, travaux et activités visés par la nomenclature. »

ARTICLE 4 : Description des installations

Les dispositions de l'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« La société CELIA-LAITERIE DE CRAON regroupe les principaux procédés suivants :

- atelier de traitement du lait (lait 1 460 000 l/jour – lactose poudre 63 t/j – sérum poudre 30 t/j)
- atelier fromagerie (pâte pressée non cuite – 2 lignes de moulage et 3 lignes de conditionnement, capacité maximale de 55 t/jour de produits finis)
- atelier séchage (1 tour de 6 t/h)

Les installations comprennent :

- des stockages de lait, matières premières et produits
- des installations de production de chaleur :

Descriptif	Fonction	Nombre	Puissance totale (MW)	Combustible
Chaudière n°1 SOCOMAS (C1)	Production vapeur	1	8,4 MW	Gaz naturel
Chaudières (C5a + C5d)	Chauffage bureaux	2	0,174 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5c)	Chauffage laboratoire	1	0,232 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5b)	Chauffage atelier emboitage	1	0,79 MW	Gaz naturel
Chaudière (C5e)	Chauffage Pavillon	1	0,035 MW	Gaz naturel
Chaudière n°4 vapeur (C7)	Production vapeur tour MSD 2	1	18,63 MW	Gaz naturel
Générateur air chaud KALFRISA (C8)	Production air chaud tour MSD 2	1	8,5 MW	Gaz naturel
Chaudière Biomasse (C6)	Production de vapeur (Principale)	1	8,7 MW	Biomasse
Groupe électrogène KOHLER (GE 4)	Production électricité bassin de confinement	1	0,26 MW	Fioul domestique
Groupe électrogène KOHLER (GE 5)	Production électricité bassin de confinement	1	0,1 MW	Fioul domestique
Groupe sprinklage (GS 5)	Sprinklage	1	0,24 MW	Fioul domestique

- des installations de production de froid :

Intitulé	Quantité d'ammoniac
Froid SFC	1 450 kg
CLC1	632 kg
CLC2	850 kg

<i>Intitulé</i>	<i>Quantité de fluides frigorigènes</i>
Secteur fromagerie	17,94 kg R22, 12 kg R134a, 12,85 kg R410a, 2,3 kg R417a
Secteur CLC	35 kg R449a, 22,79 kg R134a, 1,4 kg R32, 0,06 kg R290 et 61,83 kg R410a

- des stockages d'emballages : 5 000 m³ de papier carton - 1 500 m³ de bois – 200 m³ de palettes en plastique – 2 000 m³ de boîtes métalliques vides ;
- des installations relevant de la rubrique 1510 :

<i>Dénomination de la zone</i>		<i>Volume en m³</i>	
Partie Fromagerie	Zone de stockage	184 743	238 972
Partie Laiterie		54 229	
Partie Fromagerie	Zone d'activité	152 581	196 774
Partie Laiterie		44 183	
Chaufferie Biomasse	Zone de stockage	21 600	21 600
TOTAL			457 336

- des stockages de produits chimiques :

Acide nitrique 58 %	2 * 15 m ³
Chlore	2 * 30 kg
Lessive de soude 50 %	2 * 25 m ³ + 2 * 2,5 m ³ + 2 m ³

- des tours aéroréfrigérantes :

N° TARE DREAL	LOCALISATION	MARQUE	PUISSEANCE	ANNEE
TARE N° 6	Concentrateur Lag 9000	Baltimore	1199 KW	2018
TARE N° 7	Concentrateur Lag 20000	Jacir	400 KW	2011
TARE N° 8	Concentrateur Lag 13000	Jacir	1163 KW	1992
TARE N° 9	Concentrateur Lag 12000	Jacir	1163 KW	1992
TARE N° 11	Microfiltration APV	Jacir	454 KW	2016
TARE N° 12	Microfiltration TETRA	Jacir	407 KW	2008
TARE N° 13	CLC RMV	Jacir	1901 KW	2010
TARE N° 14	Froid CLC N° 1	Baltimore	1556 KW	2010
TARE N° 15	Froid CLC N° 2	Baltimore	3200 KW	2012
TARE N° 16	CLC Infuseurs Tour 2	Jacir	2933 KW	2012
TARE N° 17	CLC Process liquide Tour 2	Jacir	1900 KW	2012
TARE N° 18	CLC et P1 HYD.	Jacir	2807 KW	2016
TARE N° 19	Refroidissement SFC	Baltimore	904 KW	2017
TARE N° 20	CONDENSEUR 1 FROID SFC	Baltimore	2 360 KW	2021
TARE N° 21	CONDENSEUR 2 FROID SFC	Baltimore	2 360 KW	2021

- 8 installations de nettoyage en place ;
- une station de traitement des effluents comprenant deux postes de relevage, un prélevage automatique en amont de la station, un tamis rotatif (T03), une zone de contact, deux bassins biologiques aérobies (R05 et R06), un dégazeur (R07), un clarificateur (R08), un traitement tertiaire,

un canal de rejet, un puits à boue, un puits à flottants, une table d'égouttage, deux silos à boues de 4 000 m³ et une fosse toute eaux.

Le site est en activité 24h/24, 365 jours/an. »

ARTICLE 5 : Conduits et installations raccordées

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Date de mise en service
2	Tour de séchage MSD n°2 (6 t/h)	/	/	2013
3	Chaudière n°1 SOCOMAS - C1	8,4 MW	Gaz naturel	2006
6	Chaudière - C5a	0,174 MW	Gaz naturel	1987
7	Chaudière - C5d	0,174 MW	Gaz naturel	1987
8	Chaudière - C5b	0,790 MW	Gaz naturel	2004
9	Chaudière - C5c	0,232 MW	Gaz naturel	1987
11	Chaudière n°4 vapeur - C7	18,63 MW	Gaz naturel	2021
12	Générateur air chaud KALFRISA - C8	8,5 MW	Gaz naturel	2012
16	GE KOHLER - GE 4	0,26 MW	Fioul domestique	2017
17	Groupe sprinklage - GS 5	0,240 MW	Fioul domestique	2005
18	Chaudière Biomasse (C6)	8,7 MW	Biomasse	2024
19	GE KOHLER - GE 5	0,1 MW	Fioul domestique	2024

ARTICLE 6 : Conditions générales de rejet

Les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Conduit	Rejet des fumées des installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s	Dispositif de traitement des rejets	Surveillance en continue
2	Tour de séchage MSD n°2 (6 t/h)	44	2	100 000	8	Cyclones	Non
3	Chaudière n°1 SOCOMAS - C1	27	0,7	8 700	8	/	Non
11	Chaudière n°4 vapeur - C7	35	1	20 000	8	/	Non
12	Générateur air chaud KALFRISA - C8	44	0,9	6 800	8	/	Non
18	Chaudière Biomasse (C6)	47	A définir	A définir	8	Cyclone associé des filtres à manche	Non

« Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche nominale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h. »

ARTICLE 7 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- *à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ;*
- *à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.*

Concentration en mg/Nm ³	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18
Combustible	/	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Biomasse
Teneur en O ₂ réglementaire	/	3%	3%	3%	6%
Poussières	40 ⁽¹⁾ mg/Nm ³	/	/	/	30 mg/Nm ³
NOx en équivalent NO ₂	/	150 ⁽²⁾ mg/Nm ³	100 mg/Nm ³	150 ⁽²⁾ mg/Nm ³	300 mg/Nm ³
CO	/	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾	/ ⁽²⁾	250 mg/Nm ³
SO ₂	/	/	/	/	200 mg/Nm ³
HAP	/	/	/	/	0,1 mg/Nm ³
COVnm	/	/	/	/	110 mg/Nm ³
HCl	/	/	/	/	3 mg/Nm ³
HF	/	/	/	/	25 mg/Nm ³
Dioxines et furanes	/	/	/	/	0,1 ng I-TEQ/Nm ³
NH ₃	/	/	/	/	20 mg/Nm ³
Cd+Hg+Tl	/	/	/	/	0,1 mg/Nm ³
As+Se+Te	/	/	/	/	1 mg/Nm ³
Pb	/	/	/	/	1 mg/Nm ³
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	/	/	/	/	20 mg/Nm ³

⁽¹⁾ 2-10 mg/Nm³ à compter du 04 décembre 2023.

⁽²⁾ 100 mg/Nm³ à compter du 1^{er} janvier 2025.

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Quantité maximale rejetée	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18
Combustible	/	Gaz naturel	Gaz naturel	Gaz naturel	Biomasse

Quantité maximale rejetée	Conduit n°2	Conduit n°3	Conduit n°11	Conduit n°12	Conduit n°18
Débit nominal (Nm ³ /h)	100 000	8 700	20 000	6 800	A définir
Flux	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières	4 ⁽¹⁾	/	/	/	A définir
NOx en équivalent NO ₂	/	1,3	2	1	A définir
CO	/	/	/	/	A définir
SO ₂	/	/	/	/	A définir
HAP	/	/	/	/	A définir
COVnm	/	/	/	/	A définir
HCl	/	/	/	/	A définir
HF	/	/	/	/	A définir
Dioxines et furanes	/	/	/	/	A définir
NH ₃	/	/	/	/	A définir
Cd+Hg+Tl	/	/	/	/	A définir
As+Se+Te	/	/	/	/	A définir
Pb	/	/	/	/	A définir
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Ni, V et Zn	/	/	/	/	A définir

⁽¹⁾ 2 kg/h à compter du 04 décembre 2023.

ARTICLE 8 : Prescriptions spécifiques au stockage d'acide nitrique à 58 %

Les tanks de stockage d'acide nitrique à 58 % sont équipés d'un dispositif de sécurité de niveau haut. Chaque tank est équipé d'une sonde de niveau reliée à un appareil d'affichage et de contrôle permettant :

- le réglage des seuils de niveau avec alarme visuelle et sonore ;
- de connaître en permanence les quantités dans chaque compartiment ;
- de justifier les quantités en stock des cuves en temps réel.

Les dispositifs de sécurité de niveau haut sont programmés sous la responsabilité de l'exploitant de manière à garantir en permanence une quantité totale maximale d'acide nitrique à 58 % n'excédant pas 30 m³ dans les deux tanks.

Un suivi régulier des quantités est réalisé. Les enregistrements associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant définit les modalités d'arrêt du remplissage en cas de déclenchement des alarmes de niveaux haut.

ARTICLE 9 : Dispositions applicables aux installations relevant de la rubrique 1510

Les installations relevant de la rubrique 1510 et nouvellement soumises à Enregistrement au 1er janvier 2021 suite au décret n°2020-1169 du 24 septembre 2020 sont concernées par les alinéas 6 et 7 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les dispositions applicables à ces installations sont celles des annexes VII et VIII de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Les installations de stockage « Bâtiment ingrédients », « Bâtiment TK poudre » et « Bâtiment produits finis » sont concernées par l'alinéa 4 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017. Les dispositions applicables à ces installations sont celles de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

ARTICLE 10 : Surveillance de niveaux sonores

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesures des niveaux sonores après la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse et sous un délai de six mois. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 11 : Incidence des rejets atmosphériques issus de la chaufferie Biomasse

L'exploitant est tenu de transmettre sous un délai de 6 mois à compter de la date de transmission du présent arrêté préfectoral une étude de dispersion atmosphérique des gaz de combustion issus de la chaufferie Biomasse ainsi que les évaluations des impacts environnementaux et sanitaires associées à ces rejets. En cas d'impacts environnementaux ou sanitaires inacceptables, l'exploitant propose et applique des Valeurs Limites d'Emission dans l'air garantissant une compatibilité avec le milieu et les populations avoisinantes.

L'exploitant est tenu de réaliser une campagne de mesure de l'air ambiant autour du site avant et après la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse. La deuxième campagne de mesure est réalisée sous un délai de 6 mois après la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse. Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception.

ARTICLE 12 : Actualisation de l'Analyse du Risque Foudre et l'étude technique

L'exploitant est tenu de mettre à jour l'Analyse du Risque Foudre et l'étude technique telles que définies aux articles 18 et 19 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010. Les systèmes de protection complémentaires éventuellement nécessaires contre la foudre, prévus dans l'étude technique actualisée, sont installés avant la mise en service de la nouvelle chaufferie Biomasse.

ARTICLE 13 : Système d'échanges de quotas

Les dispositions du chapitre 10 de l'arrêté préfectoral du 08 octobre 2020 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 10.1- Autorisation d'émettre des gaz à effets de Serre

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance	Gaz à effet de serre concerné
<i>Installations de combustion</i>	<i>20 MW</i>	<i>> 20 MW</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

10.2 - Allocations

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R. 229-7 et suivants du code de l'environnement.

10.3 - Surveillance des émissions de gaz à effet de serre

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

10.4. - Déclaration des émissions au titre du système d'échanges de quotas d'émissions de gaz à effet de serre

Conformément à l'article R. 229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

10.5 - Obligations de restitution

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente. »

ARTICLE 14 : Dispositions applicables à la nouvelle chaufferie Biomasse

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour l'exploitation de la nouvelle chaufferie Biomasse.

ARTICLE 15 : Notification

Le présent arrêté est notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l'exploitant qui devra l'avoir en sa possession et le présenter à toute réquisition.

ARTICLE 16 : publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Craon et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de Craon pendant une durée minimum d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Craon et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État en Mayenne pendant une durée minimale de quatre mois :

<https://www.mayenne.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-eau-et-biodiversite/Installations-classees/Installations-classees-industrielles-carrieres/Autorisation>

ARTICLE 17 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Craon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Voies et délais de recours en annexe.

Délais et voies de recours

En application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement du centre présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr